

BGer 4A_692/2012 vom 15. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_692_2012

FR: TF 4A_692/2012 du 15 avril 2013

IT: TF 4A_692/2012 del 15 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

Devant l'autorité précédente, le litige ne portait que sur une demande en capital de 7'521 fr., entièrement contestée (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 3 LTF). La valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. requise par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour que puisse être intenté un recours en matière civile n'est pas atteinte. Le recourant soutient toutefois que ledit recours est recevable sans égard à la valeur litigieuse, car la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF). Celle-ci consisterait à déterminer si l'exploitation de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de la victime de la lésion pourrait se déduire également d'actes concluants.

Selon la jurisprudence, il y a question juridique de principe lorsque dans l'intérêt général, en particulier dans l'intérêt de la sécurité juridique, une question controversée doit être résolue par la juridiction suprême afin de parvenir à une interprétation et à une application uniforme du droit fédéral (ATF 137 III 580 consid. 1.1 p. 583; 135 III 397 consid. 1.2 p. 399).

La présente querelle ne porte que sur l'examen des conditions de la lésion, lesquelles font l'objet d'une jurisprudence bien établie (cf. ATF 123 III 292), rappelée plus récemment dans l'arrêt 4A_21/2009 du 11 mars 2009 consid. 3, in: ZBGR 91/2010 p. 109. Le recourant ne prétend pas - à juste titre - que cette jurisprudence fasse l'objet de critiques réitérées de la doctrine. Contrairement à ce qu'il déclare, il n'y a aucune question juridique de principe à résoudre. Le recours en matière civile est donc irrecevable.

Le recours constitutionnel est en revanche recevable à titre subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 1.2

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions en paiement et qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 115 LTF), le recours, déposé dans le délai (art. 100 al. 1 et 117 LTF) et dans la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, est en principe recevable, puisqu'il est dirigé contre une décision finale (art. 117 et 90 LTF) rendue par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 113 et 114 LTF).

E. 1.3

Le recours subsidiaire ne peut être interjeté que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). La partie recourante doit indiquer quel droit constitutionnel aurait été violé et montrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation (ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246). Le Tribunal fédéral ne peut examiner la violation d'un droit de rang constitutionnel ou un grief constitutionnel en relation avec l'application du droit cantonal que si le grief a été invoqué et suffisamment motivé dans l'acte de recours (art. 106 al. 2 LTF applicable par le renvoi de l' art. 117 LTF).

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 al. 2 et 116 LTF), ce que le recourant doit invoquer avec précision (art. 106 al. 2 LTF applicable par le renvoi de l' art. 117 LTF). Aucun fait nouveau ou preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision attaquée (art. 99 al. 1 LTF applicable par le renvoi de l' art. 117 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 117 et 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 117 et 99 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l'arrêt attaqué, les parties ont conclu un contrat de vente (cf. art. 184 al. 1 CO) ayant pour objet un véhicule d'occasion. Le recourant, qui soutient que cet accord est lésionnaire, affirme que l'application opérée par la cour cantonale de l' art. 21 CO consacre une violation de son droit d'être entendu et est de surcroît incompatible avec l' art. 9 Cst.

E. 2.1

Se prévalant tout d'abord des art. 29 al. 2 Cst. ainsi que de l' art. 6 CEDH , le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir fondé son arrêt sur un courriel en langue portugaise qu'il a adressé à l'intimé le 28 janvier 2007, mal traduit en français et sur lequel il n'a pas été en mesure de se déterminer. Dans ce message, le recourant faisait part à l'intimé qu'il acceptait le prix de vente de 14'000 fr. parce qu'il espérait la conclusion d'une contre-affaire pouvant générer des revenus de l'ordre de 100'000 fr.

E. 2.1.1

En vertu de l' art. 6 par. 1 CEDH , toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Si tant est que le recourant entende reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas eu droit à un procès équitable, le grief ne répond manifestement pas aux exigences strictes de motivation posées par l' art. 106 al. 2 LTF - auquel l' art. 117 LTF renvoie - lorsque la violation de droits fondamentaux est invoquée.

Concernant le droit d'être entendu, il est de jurisprudence que l' art. 6 par. 1 CEDH n'a pas une portée plus large que celle qui découle de l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 138 I 484 consid. 2.1 p. 485 s. et les références).

E. 2.1.2

Le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. comprend en particulier le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos; le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui touchent à sa situation juridique (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 I 187 consid. 2.2 p. 190).

Dans le jugement de première instance rendu le 23 février 2012 - dont l'état de fait a été adopté par la cour cantonale (cf. consid. C in initio de l'arrêt déféré, p. 3) -, le juge de paix se rapporte explicitement au courriel du 28 janvier 2007, expliquant que le demandeur y fait mention d'une contre-affaire. Il est donc inexact d'affirmer, à l'instar du recourant, que ce magistrat n'a pas du tout fait référence à ce document. On voit donc que le recourant aurait pu prendre position sur le contenu de cette pièce, dont il avait eu connaissance à la lecture du jugement de première instance.

On ne discerne aucune violation du droit d'être entendu.

E. 2.2

Invoquant enfin la protection contre l'arbitraire ancrée à l' art. 9 Cst. , le recourant prétend qu'il était insoutenable de se fonder sur le courriel du 28 janvier 2007, car cette pièce, imparfaitement traduite, était irrecevable.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3).

Le grief ne contient aucune démonstration d'arbitraire, d'où son irrecevabilité (art. 106 al. 2 et 117 LTF). Le recourant ne soutient pas que la cour cantonale a violé de manière indéfendable une norme procédurale en admettant la production de cette pièce. Lorsqu'il allègue que le courriel était mal traduit, il ne dit même pas comment il aurait fallu comprendre ce document.

Le moyen est irrecevable.

E. 3

En résumé, le recours en matière civile est irrecevable et le recours constitutionnel doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

L'intimé a sollicité l'assistance judiciaire (art. 64 LTF). Il l'avait déjà obtenue dans la procédure cantonale. L'assistance d'un avocat lui était manifestement nécessaire pour défendre au recours. Comme ses conclusions tendaient au rejet des recours, elles n'étaient à l'évidence pas dépourvues de chances de succès. Dès lors, les conditions de l'assistance judiciaire sont réunies et celle-ci doit être accordée. Elle n'aura toutefois d'importance pratique que si les dépens accordés ne peuvent pas être recouverts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.